



Journée des adhérents

14 mars 2025

À la FIAP— 30 rue Cabanis—75014 Paris

Confier l'enfant à un Tiers Digne de Confiance : Quelles incidences dans le cadre MJIE ?

Dès sa création, par la loi du 4 juin 1970, l'article 375-3 du Code civil mentionne le Tiers Digne de Confiance (TDC) comme personne à laquelle le Juge des Enfants peut confier un enfant s'il est nécessaire de le retirer de son milieu ; et ce au même titre qu'à un autre membre de la famille.

Nous voyons donc que depuis des dizaines d'années le recours au TDC existe. Toutefois, il était peu usité et/ou sujet à difficultés financières et matérielles. En 2011, le Défenseur des droits a sollicité le Garde des Sceaux et le ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale afin qu'une étude soit menée sur ce sujet. Un groupe de travail (PJJ, DGSC, Défenseur des droits) et une étude confiée à Mme SELLENET ont amené le Défenseur des droits à adopter les recommandations suivantes, étant précisé qu'elles concernent tout autant les situations où l'enfant est confié à un tiers ou à un autre membre de la famille :

- Une impérieuse nécessité de repreciser le cadre juridique
- La recommandation d'un examen régulier de la mesure d'assistance éducative
- Un travail exploratoire plus axé sur l'hypothèse de la désignation du TDC
- La nécessité d'un triple accompagnement de la mesure (Accompagnement du Tiers, suivi de la situation de l'enfant, travail auprès des titulaires de l'autorité parentale)
- Permettre la possibilité de la présence d'un tiers pour soutenir le maintien des liens avec les parents
- Informer les Tiers et renforcer les conditions financières et matérielles de l'accueil

La loi Taquet du 7 février 2022 a modifié l'article 375-3 en ajoutant : « *Sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant en application des 3° à 5° qu'après évaluation, par le service compétent, des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement* ».

Le décret du 28 août 2023, pris pour l'application des articles 1^{er} et 17 de la loi Taquet, a défini les modalités de l'information et de l'accompagnement du Tiers Digne de Confiance, les modalités de l'accueil durable et bénévole et les modalités de désignation, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'Aide Sociale à l'Enfance, de la personne de confiance de son choix.

Aujourd'hui l'application de ces modifications législatives commande des changements de pratiques qui se déclinent sur deux axes : évaluation et accompagnement. Les SIE sont bien évidemment très concernés par l'évaluation en amont des accueils par des TDC alors que les Conseils Départementaux ont la charge de la responsabilité de l'accompagnement.

Ainsi, nous nous trouvons de plus en plus, ou devrions nous trouver, lors de la réalisation de MJIE à devoir envisager (soit à la demande du magistrat, soit du fait de nos propres préconisations d'un nécessaire retrait de l'enfant de son milieu), rechercher, évaluer ce possible accueil chez un TDC.

Cela nous amène à devoir investiguer, au-delà des seules conditions matérielles d'accueil, tout autant sur :

- Les motivations des Tiers,
- Leurs compétences et habiletés à offrir les conditions d'éducation et de développement de l'enfant,
- Leurs capacités à gérer le maintien des relations entre l'enfant et ses parents
- Et leur probité.

Ceci tout en étant en mesure de leur donner les informations inhérentes à l'engagement auquel ils se destinent (droits sociaux, conditions d'Allocation TDC, délimitation des actes usuels au regard de l'Autorité Parentale, ...).

Ce programme, hautement délicat, nécessite aussi un travail de préparation avec l'enfant qui doit, en fonction de son discernement, pouvoir se projeter sur la possibilité de cet accueil tout en étant préparé à une possible déception si cette solution ne peut être, in fine retenue.

Nous vous proposons donc, à partir des interventions d'un magistrat et d'un service chargé de missions d'évaluation et /ou d'accompagnement de TDC, d'interroger les enjeux que posent à nos services d'investigation le recours au TDC, sur le versant de la recherche et l'évaluation.

PROGRAMME DE LA JOURNEE

9 h 15	Café d'accueil et Accueil des participants
9 h 30	Mot de bienvenue du Président et introduction à la journée.
10 h 00	Présentation du thème de la journée, organisation et horaires
10 h 15	Intervention d'un Juge des Enfants
11 h 15	Débat avec la salle
12 h 15	Repas
13 h 45	Présentation du dispositif TDC « Au cœur des liens » de la Sauvegarde 95
14 h 45	Débat avec la salle
15 h 30	Présentations des allocations versées aux TDC (modalités, conditions, particularités, etc.)
15 h 50	Conclusion de la journée
16 h 00	Fin de la journée

INFOS PRATIQUES

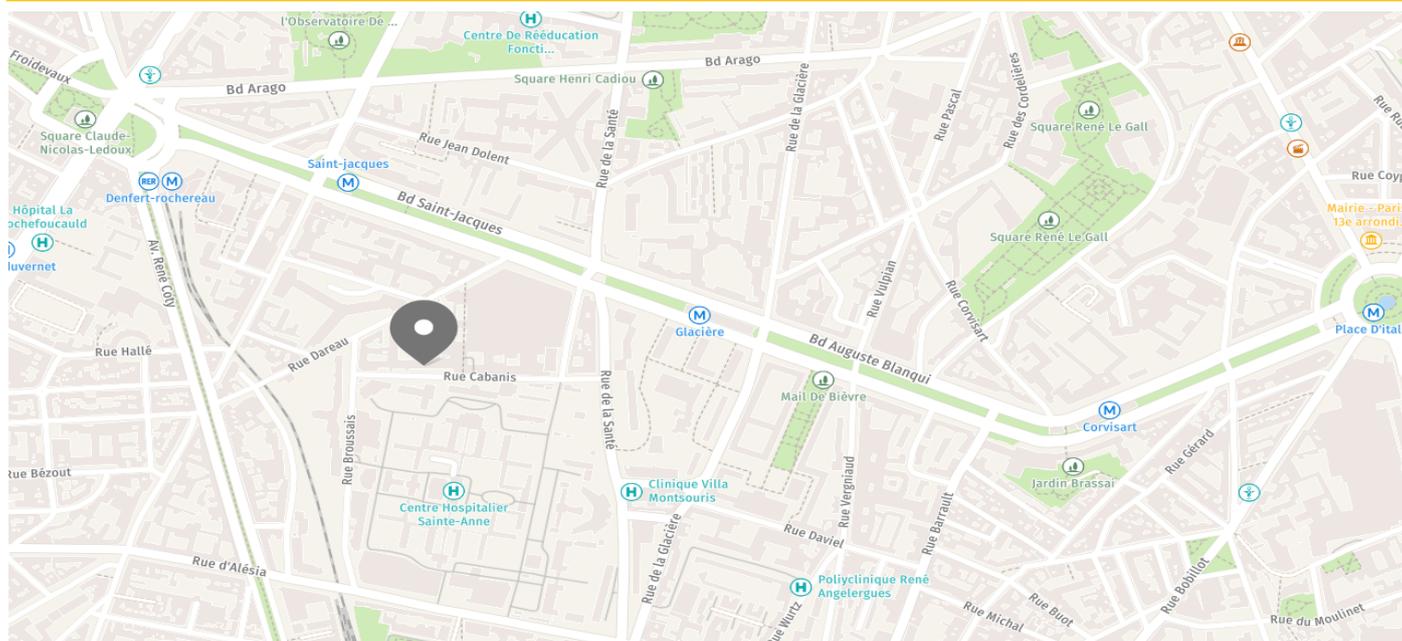
Modalités d'inscription :

Les inscriptions sont ouvertes pour un nombre de 70 personnes maximum, ce qui limite le nombre de participants à 3 professionnels par service, maximum.

La journée est **gratuite**, la restauration sera sur place, à la charge du service **(15,50 €/participant à régler au moment de l'inscription à l'ordre de la Fn3s)**.

MERCI DE RETOURNER LE BULLETIN D'INSCRIPTION

Avant le 28 février 2025



Métro Ligne 6 :

Arrêt Glacière (ligne 6)

RER B :

Arrêt Denfert-Rochereau



SECRETARIAT ADMINISTRATIF

9 chemin des Bas Refoux

49610 ST MELAINE/AUBANCE - Tél : 06 45 84 43 16

Courriel : Contact@fn3s.fr